

3 février 1822

**Vente par Madelaine Mercier, Chez Brunet Grézac, à Pierre Berteau, maçon Chez Brunet Grézac,
la moitié d'une chambre avec grenier au-dessus, Chez Brunet Grézac**

Par devant étienne Magistel, notaire royal, à la
Résidence du chef Lieu de la commune et canton de cozes, arrondissement
de Saintes, département de la charente inférieure soussigné et en
présence des témoins bas nommés.

= Fut Présente =

Madelaine Mercier, fille majeure, sans profession, demeurant
au lieu de chez Brunet, commune de Grésac, Laquelle Reconnaît
avoir vendu et transporté par ces présentes, avec promesse des
garanties de fait et de droit.

a Pierre Berteau, maçon demeurant au lieu de chez
Brunet, susdite commune de grézac, présent et acceptant : la
moitié d'une chambre de maison, avec grenier au dessus, issues
au devant en faisant partie et qui se prolongent jusqu'aux issues
appartenant à Leseau, située au lieu de chez Brunet, même
commune de gresac, confrontant dans la totalité d'un côté à la
maison de Belluteau, murs séparatifs mitoyens, d'autre côté au
chai de conte joignant qui sera prise la moitié vendue, murs
séparatifs également mitoyens, sur le derrière à la *fournière* de
Couraud, murs séparatifs aussi mitoyens, ouvrant au midi sur
les issues en dépendant et qui se prolongent ainsi qu'il est
déjà dit jusqu'aux issues de Lezeau, de la propriété et possession
de laquelle moitié dans ladite chambre de maison grenier,
issues et servitudes, dont l'autre moitié appartient à Susanne
Belluteau épouse de l'acquéreur et à ses frère et sœur, la

<i>fournière</i> : four à pain



Goumran

3 2 1822

L'ardouant

Etienne Magistral, notaire royal, à la
Residence de chef lieu de la commune et canton de Cozes, arrondissement
de Saintes, département de la Charente inférieure soussigné et en
présence de Commis Par Nomme. _____

— fut présente —

Mademoiselle Mercier, fille majeure, sans Profession, demeurant
au lieu de chez Brunet, commune de Gresac, laquelle Procureur
a été vendue et transportée par ces présentes, avec promesse de
garantie de fait et de droit. _____

M. Pierre Berteau, majeur demeurant au lieu de chez
Brunet, sur dite commune de Gresac, présent et acceptant: l'ex-
moitié d'une Chambre de maison, avec grenier au-dessus, issue
au levant en faisant partie et qui se prolongent jusqu'aux issues
appartenant à Leseau, située au lieu de chez Brunet, même
Commune de Gresac, confrontant dans sa totalité d'un côté à la
maison de Bellateau, murs séparatifs mitoyens, d'autre côté au
chaî de cours joignant qui sera pris de la moitié vendue, murs
séparatifs également mitoyens, sur le derrière à la fin de la
cour, murs séparatifs aussi mitoyens, courant au midi, sur
les issues indépendant et qui se prolongent ainsi qu'il est
dit jus qu'aux issues de Leseau, de la Propriété et possession
de laquelle moitié dans la dite Chambre de maison grenier,
issue et servitudes, dont l'autre moitié appartient à Messieurs
Bellateau épouse de l'acquéreur et à ses frères et sœurs, la

13

Dite Magdelaine Mercier s'est remise et Reçue, en faveur
 dudit Pierre Bertheau, avec consentement qu'il s'en engage
 dès ce jour, en jouisse et dispose à l'avenir comme de ses
 autres Biens en acquittant les contributions à dater de l'année
 courante, inclusivement, quitte de celles du Passé. —

Cette Vente faite pour le Prix et Somme de Deux cent
 soixante francs, la quelle somme de Deux cent soixante
 francs, l'acquéreur promet et s'oblige payer à la St. d'octobre
 et à son Domicile dans deux ans prochains, en lui servant
 l'intérêt annuel de cinq pour cent, conformément à la loi
 et sans aucune retenue, à la Sureté de la quelle Creance et
 des intérêts à échoir l'objet vendu qui appartenait à la
 dite Magdelaine Mercier, pour l'avoir recueilli de la
 succession de Jacques Mercier, son père décédé il y a onze
 ans, demeure spécialement obligé, affecté et hypothéqué.

Tout ce que dessus a été convenu, stipulé et
 accepté par les parties qui pour l'entretien et exécution des
 présentes ont élu leurs Domiciles respectifs en leurs demeures
 sus dites, aux quel lieux s'obligeant. —

fait et passé à cotte étude du notaire, le trois
 février Mil huit cent vingt Deux, après midi, en présence
 des sieurs Pierre-Louis Bisaud, propriétaire, demeurant
 au lieu de chez Luchon, commune de Grediac et Pierre

Courault, Propriétaire, demeurant au dit lieu de chez Lucaron, -
commune de guesac, témoins, connus, légitimes, soussignés avec
nous dit notaires; Les parties ont déclaré au savoir Signes
avec interpellés après lecture du Présent. —

La Minute est Signée: L. L^e Riffaud, L. Courault
et Magistret Notaires. —

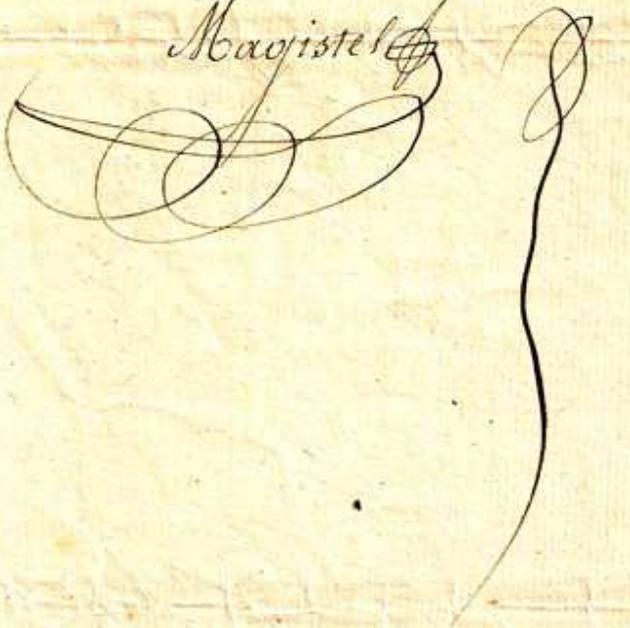
Enregistré à Coëst, Livre folio mil huit
Cent vingt deux, folio 110 r^e case 6^e neuve quinze francs
sans acte brevette Contime, Déclime Comprie Signé
Magistret. —

Extrait du Registre C^h

15 = 75
2 = 25
5 =
1 = 10

21 = 48
18 = "

6 = 48

Magistret ^{more}


3 février 1822.

Perte P. 260.

Par

Magnifique Mercier

à

Pierre Portail.

grebac